

3666

07 MARS 2002

SODIVAL
Société de divertissements et articles de loisirs
Société Anonyme au capital de 6.966.919,30 €
Siège social : Héliopolis, avenue de Magudas (33700) MERIGNAC
RCS Bordeaux B 415 176 684

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2001

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 8 décembre 2001, à 14 heures 30

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à la cité des Echanges, rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), sur convocation du Président du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2001.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Philippe VAN DER WEES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

Madame Muriel VAN DER WEES et Monsieur Dominique BILLARD sont appelés comme scrutateurs étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Madame Véronique BILLARD est désignée comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la date de clôture de l'exercice social
- modifications statutaires diverses et mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide de reporter du 31 décembre 2001 au 31 janvier 2002 la date de clôture de l'exercice en cours et de fixer au 1^{er} février et au 31 janvier de l'année suivante les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide :

- de modifier les dispositions des statuts concernées d'une part par la 1^{ère} résolution et d'autre part par des difficultés rédactionnelles,
- de modifier, en application de la loi du 25 mai 2001, les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit le mode d'exercice de la direction générale de la société,
- et de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la codification de la partie législative du code de commerce, de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale, et de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

En conséquence, l'Assemblée Générale, outre le remplacement des références aux articles de la loi du 24 juillet 1966 par les références aux articles correspondant du code de commerce, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 6 – Exercice social

- Nouvelle rédaction :

L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante et pour la première fois le 31 janvier 2002.

- Suppression du 2^{ème} paragraphe.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital social

Insertion au A) du nouveau 5^{ème} paragraphe suivant :

"Dans les conditions prévues à l'article 225.129.VII du code de commerce et L. 443.5 du code du travail et notamment lors de toute décision d'augmentation de capital l'assemblée générale extraordinaire doit être saisie pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe".

Article 10 – Actions

A) Libération des actions

- Nouvelle rédaction :

"Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins de la moitié, à la constitution de la société, et au moins d'un quart, en cas d'augmentation de capital, de leur valeur nominale..."

Le reste sans changement.

- insertion du nouveau dernier paragraphe suivant :

"En cas d'augmentation du capital partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en numéraire, les actions doivent être intégralement libérées."

B) Forme et représentation

Nouvelle rédaction des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes

"les actions ne peuvent être représentées que par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la Société soit par un mandataire choisi par elle.

Les propriétaires d'actions sont tenus à cet effet, de communiquer à la Société les indications visées par le cahier des charges des émetteurs de tenues de comptes de valeurs mobilières.

Les comptes peuvent être représentés par des fiches individuelles.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

La Société tient à jour la liste des actionnaires nominatifs dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – Transmission des actions

- Nouvelle rédaction du 1^{er} paragraphe

"La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires comme indiqué à l'article 10 B.

- Remplacement au 2^{ème} paragraphe des termes "déclaration de transfert" par "ordre de mouvement" et sur "les registres" par "le registre de mouvements".

- Suppression du 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe du 2).

- Remplacement au 9^{ème} paragraphe du 3) des termes "bordereau de transfert" par "ordre de mouvement".

Article 12 – Membres du Conseil

- 1^{er} paragraphe : remplacement du nombre douze par celui de dix-huit.
- Insertion du nouveau 2^{ème} paragraphe suivant : "Dans les conditions prévues à l'article L. 225.23 une assemblée générale extraordinaire doit être saisie pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réserver un ou plusieurs sièges d'administrateurs aux salariés actionnaires ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise.
- 3^{ème} paragraphe : nouvelle rédaction :

Chacun des Administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions d'une action au moins conformément aux dispositions de l'article L 225-25 du code de commerce.

Article 14 – Bureau du Conseil

Remplacement des 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes par les dispositions suivantes :

"Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui seront amenés à présider les séances du Conseil en l'absence du Président, à défaut le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Article 15 – Réunion du Conseil

- Au 1^{er} paragraphe et dans la 1^{ère} phrase il est procédé à la suppression du membre de phrase "ou de la moitié de ses membres" et les dispositions de la 2^{ème} phrase sont remplacées par les suivantes : "Toutefois les Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil en fonction peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

En cas de dissociation des fonctions de direction générale, cette demande peut aussi être formulée à tout moment par le Directeur Général."

- Insertion au 2^{ème} paragraphe des dispositions suivantes :

"Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participeront à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées à l'article L. 225.37 du code de commerce."

Article 16 – Pouvoirs du Conseil

Remplacement des dispositions existantes par les suivantes :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 17 – Direction générale

Remplacement des dispositions existantes par les suivantes :

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité avec le titre de Directeur Général, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée limitée ou non. A l'expiration du délai éventuel fixé, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Statut du directeur général

Lors de sa nomination, le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

S'il est Président ou simplement Administrateur, la durée des fonctions du Directeur Général peut être fixée indépendamment de celle de son mandat de Président ou d'Administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général, sans que cela porte atteinte aux fonctions de Président éventuellement exercées conjointement.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, et des pouvoirs que le conseil d'administration se sera expressément réservés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 – Signature sociale

Nouvelle rédaction :

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds, de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquis d'effets de commerce sont valablement signés soit par le Président-Directeur Général ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général, soit par le ou les directeurs généraux délégués à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision portant sur leur nomination, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 19 – Convention

- Nouvelle rédaction du paragraphe 1)

"Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

- Nouvelle rédaction du début de la 2^{ème} phrase du paragraphe 2)

"La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués..."

Article 23 – Convocation des assemblées

- 1^{er} paragraphe : adjonction après "intéressé" du membre de phrase : "et notamment du comité d'entreprise" et remplacement des mots "le dixième" par "5%"
- 2^{ème} paragraphe : nouvelle rédaction : "Les assemblées générales sont convoquées par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire".
- 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes : supprimés.

Article 25 – Admission aux assemblées

Insertion d'un nouveau 2^{ème} paragraphe suivant : "Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions fixées par l'article 432.6.1 du code du travail."

Article 27 – Ordre du jour

2^{ème} paragraphe : nouvelle rédaction :

"Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale émanant d'actionnaires représentant un pourcentage du capital social fixé à l'article 225-105 du Code de Commerce ainsi que du Comité d'Entreprise en application de l'article 432-6-1,1 du Code du Travail, doit être portée à l'ordre du jour. "

Article 33 – Etablissement et communication des comptes

Nouvelle rédaction

"A la clôture de chaque exercice d'une durée de douze mois, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels qui comprennent le bilan le compte de résultats et une annexe.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 37 – Dissolution - Liquidation

Suppression du 4^{ème} paragraphe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

~~DEUTS~~

Le Président,

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

Ph. VAN DER WEES

M. VAN DER WEES

D. BILLARD

V. BILLARD

PP


3666

07 MARS 2002

SODIVAL

Société de divertissements et articles de loisirs
Société Anonyme au capital de 6.966.920 euros
Siège social : Héliopolis, avenue de Magudas (33700) MERIGNAC
R.C.S. : Bordeaux B 415 176 684

STATUTS

Mis à jour au 8 décembre 2001

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la distribution de tous produits et services, en particulier dans les domaines des divertissements et des loisirs et à titre accessoire des services de restauration rapide,
- toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières de quelques natures se rapportant directement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SODIVAL"

Société de divertissements et articles de loisirs

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Héliopolis, avenue de Magudas 33700 MERIGNAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante et pour la première fois le 31 janvier 2002.

Article 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution et d'augmentations de capital successives, de sommes en numéraire s'élevant à 31.664.300 F ainsi que de biens en nature par Madame Muriel Van Der Wees évalués à 10.437.800 F rémunérés par 104.378 actions dont 92 606 actions numérotées de 147 943 à 211 728 et 257 001 à 285 820 attribuées en échange d'apports de titres de sociétés, par Monsieur Thierry Mulliez évalués à 650.000 F rémunérés par 6.500 actions, par Madame Véronique Billard évalués à 325.000 F rémunérés par 3.250 actions, par Monsieur Dominique Billard évalués à 325.000 F rémunérés par 3.250 actions, par Monsieur Christophe Mulliez évalués à 397.900 F, rémunérés par 3.979 actions dont 2.479 actions numérotées de 285.821 à 288.299 attribuées en échanges d'apports de titres de sociétés, par Madame Catherine Mulliez évalués à 150.000 F, rémunérés par 1.500 actions, par Madame Marie Mulliez évalués à 650.000 F, rémunérés par 6.500 actions, par Monsieur Philippe Hyvert évalués à 150.000 F, rémunérés par 1.500 actions, par Madame Cécile Hyvert évalués à 150.000 F, rémunérés par 1.500 actions, par Monsieur Antoine Herbaut évalués à 150.000 F, rémunérés par 1.500 actions, par Madame Blandine Herbaut évalués à 150.000 F, rémunérés par 1.500 actions, par Monsieur Rémi Mulliez évalués à 300.000 F, rémunérés par 3.000 actions.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.966.920 euros. Il est divisé en 457.000 actions sans valeur nominale, de même catégorie, numérotées de 1 à 457.000.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A/ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires éventuels de cette renonciation ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Dans les conditions prévues à l'article 225.129.VII du code de commerce et L. 443.5 du code du travail et notamment lors de toute décision d'augmentation de capital l'assemblée générale extraordinaire doit être saisie pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

B/ Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale, ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres, dans les conditions fixées par la Loi, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle ne peut avoir pour effet de porter le capital à un montant inférieur à celui prévu par la Loi.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres ou par regroupement ou par division des actions, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article 10 - ACTIONS

A/ Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins de la moitié, à la constitution de la société, et au moins d'un quart, en cas d'augmentation de capital de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où la constitution de la Société ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec les créances exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire, lequel est échangé dans les trois mois de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la constitution de la Société ou l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société en poursuit l'exécution forcée conformément à la Loi.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

En cas d'augmentation du capital partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et partie d'un versement en numéraire, les actions doivent être intégralement également libérées.

B/ Forme et représentation

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne peuvent être représentées que par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la Société soit par un mandataire choisi par elle.

Les propriétaires d'actions sont tenus à cet effet, de communiquer à la Société les indications visées par le cahier des charges des émetteurs de tenues de comptes de valeurs mobilières.

Les comptes peuvent être représentés par des fiches individuelles.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

La Société tient à jour la liste des actionnaires nominatifs dans les conditions prévues par la loi.

C/ Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'action représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

D/ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la société ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, si s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titre, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires comme indiqué à l'article 10 B.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur le registre de mouvements que la Société tient à cet effet.

Si des actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

3/ Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre le cédant et la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration puis, sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de cession.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provision ou bénéfices.

Elle s'applique également en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent paragraphe s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 12 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les conditions prévues à l'article L. 225.23 une assemblée générale extraordinaire doit être saisie pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réserver un ou plusieurs sièges d'administrateurs aux salariés actionnaires ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise.

Chacun des Administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions d'une action au moins conformément aux dispositions de l'article 225-25 du Code de Commerce.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateur auront été conférées, seront représentées au sein du Conseil par une personne spécialement mandatée par elles à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 90.1 de la Loi sur les Sociétés commerciales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à quatre-vingts ans.

Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible. Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu et être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingts ans. Les fonctions du Président prendront fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après qu'il ait atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui seront amenés à présider les séances du Conseil en l'absence du Président, à défaut le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Article 15 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois les Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil en fonction peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

En cas de dissociation des fonctions de direction générale, cette demande peut aussi être formulée à tout moment par le Directeur Général.

La présence effective de la moitié des Membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participeront à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées à l'article L. 225.37 du code de commerce.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de travail.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président, par un Directeur Général, l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité avec le titre de Directeur Général, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée limitée ou non. A l'expiration du délai éventuel fixé, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Statut du directeur général

Lors de sa nomination, le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

S'il est Président ou simplement Administrateur, la durée des fonctions du Directeur Général peut être fixée indépendamment de celle de son mandat de Président ou d'Administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général, sans que cela porte atteinte aux fonctions de Président éventuellement exercées conjointement.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, et des pouvoirs que le conseil d'administration se sera expressément réservés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds, de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquis d'effets de commerce sont valablement signés soit par le Président-Directeur Général ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général, soit par le ou les directeurs généraux délégués à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision portant sur leur nomination, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**Article 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS
- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

1/Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

2/ Interdiction est faite aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indépendamment des rémunérations prévues sous l'article 17 ci-dessus, l'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, portée aux charges d'exploitation. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil le répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 21 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à des honoraires à la charge de la Société.

Article 22 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications statutaires,
- et d'Assemblées Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES - LIEUX DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, les liquidateurs ou par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé et notamment du comité d'entreprise et en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée après deuxième convocation.

Les avis et lettres de convocation indiquent la dénomination sociale, éventuellement suivie du sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ainsi que de l'ordre du jour de l'Assemblée, les jour, heure et lieu de la réunion et la nature extraordinaire ou ordinaire, de l'Assemblée.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur communication aux actionnaires sont déterminées par la Loi.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité.

Deux membres du Comité d'Entreprise peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions fixées par l'article 432.6.1 du Code du Travail.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire ou encore par leur conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 26 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, conformément à la Loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale émanant d'actionnaires représentant un pourcentage du capital social fixé à l'article 225-105 du Code de Commerce ainsi que du Comité d'Entreprise en application de l'article 432-6-1,1 du Code du Travail, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Chaque Actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés, soit par mains levées, soit par un appel nominal.

Article 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial, dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président-Directeur Général ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 30 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; Cette assemblée sera convoquée et délibérera dans les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle doit notamment entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 19 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article 13 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil ; notamment, elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations non convertibles en actions.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 33 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice d'une durée de douze mois, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels qui comprennent le bilan le compte de résultat et une annexe.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider de prélever tout ou partie de cette somme afin de constituer tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou décider de la reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut selon la décision de l'Assemblée, être réparti également entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes se fait dans les neuf mois de la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, peuvent être répartis dans les conditions fixées par la Loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport et de restitution ; ceux non perçus sont prescrits au profit de l'Etat, cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - COMPTES COURANTS

Chacun des actionnaires pourra verser dans la caisse de la société, en compte courant, toute somme provenant de fonds personnels, si la trésorerie de la Société le nécessite.

Les conditions d'intérêt et de retrait seront fixées d'accord entre l'actionnaire prêteur et le Conseil d'Administration.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise et publiée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce..

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs ; cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

La durée du mandat ne peut excéder trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer le ou les liquidateurs, et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre choisi sur la même liste, pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un deux.

Le litige est soumis au Tribunal arbitral, soit conjointement entre les parties, soit par la partie la plus diligente, dans le mois de la désignation du dernier arbitre.

Le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur, et suivra les règles de procédure fixées par le décret n° 80.354 du 4 mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.

ESTIMÉ
P P / *[Signature]*